

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.543 du 9 juillet 2003

A. 138.512/13.024

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat
 place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 30 juin 2003 par XXX, de nationalité algérienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise à son égard le 6 juin 2003 et de l'ordre de quitter le territoire du 24 juin 2003 ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 juillet 2003 à 15 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité algérienne, est arrivé en Belgique le 5 octobre 2000 et s'est déclaré réfugié le lendemain; que sa demande d'asile a été déclarée recevable; que, le 30 juillet 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié; que, le 15 janvier 2003, la Commission permanente de Recours des Réfugiés a confirmé cette décision; que, le 20 janvier 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles auprès du bourgmestre de Nivelles; que, par la décision contestée, cette demande a été rejetée pour les motifs suivants:

" Motifs: aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

Rappelons à l'intéressé qu'il a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 06/10/2000, une notification de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été notifiée au requérant par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 01/08/2002 confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 28/01/2003. Autrement dit, la procédure d'asile est définitivement clôturée depuis la notification de non reconnaissance de la qualité de réfugié par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 28/01/2003 et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque des craintes suite à la situation de grande insécurité régnant en Algérie qui empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat -arrêt n/ 97.866 du 13 juillet 2001). Comme ce dernier n'a étayé ses craintes par aucun élément pertinent se rattachant à sa situation personnelle, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et la Commission Permanente de Recours des Réfugiés; que les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, évoquer une situation générale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant personnellement d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourt en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés du 18/06/2001 n/ 2001/536/C du rôle des référés). Ajoutons également que l'intéressé n'avance aucun motif sérieux qui l'aurait empêché de s'installer en sécurité dans un autre lieu en

Algérie (cfr décision rendue par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 15/01/2003 n/ 02-1743).

Considérant le fait que l'intéressé travaille, notons que ce motif ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné qu'il n'a été autorisé à le faire que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 05/04/2001 et le 28/01/2003. Hors cette période, toute activité lucrative prestée, l'est sans les autorisations requises.

Enfin, quant aux motifs d'intégration, à savoir: substituer en Belgique par ses propres moyens, sa formation en hôtellerie, sa formation "développement d'un projet personnel", sa formation de manoeuvre-boucher-désosseur-découpeur-abatteur, ils ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles, mais pourront faire l'objet d'un examen lors de l'éventuelle introduction d'une demande conforme en application de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire du Royaume, à savoir: lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l' excès de pouvoir et de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance de motifs légalement admissibles; qu'il estime qu'en se référant aux appréciations émises par les autorités chargées de l'examen de sa demande d'asile, la partie adverse a vidé de son contenu l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le champ d'application de cette disposition était différent de celui de la Convention de Genève; qu'il observe, que dans sa décision du 15 janvier 2003, la Commission permanente de Recours des Réfugiés avait indiqué qu'elle était consciente de la gravité de la situation en Algérie; que le requérant fait encore valoir que c'est à tort que la partie adverse a considéré que l'activité professionnelle du requérant ne pouvait pas constituer une circonstance exceptionnelle; qu'enfin, il estime qu'est surabondant le troisième motif sur lequel repose la décision contestée, étant que l'intégration du requérant dans la société belge ne constitue pas une circonstance exceptionnelle mais pourra être examinée quant au fond;

Considérant qu'un motif surabondant ne peut conduire à constater l'illégalité d'un acte administratif;

Considérant que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951; qu'il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité

de réfugié et rejetée comme telle, peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois; que cela ne signifie cependant pas qu'il serait interdit à la partie adverse de constater que les faits allégués à l'appui d'une demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile; qu'il s'agit d'une question d'espèce, qui dépend en substance du point de savoir si l'étranger a appuyé sa demande de régularisation sur des faits différents ou s'il a postulé que les mêmes faits soient qualifiés au regard de concepts voisins de la notion de réfugié, figurant dans d'autres dispositions; qu'en l'espèce, le requérant fait état de la situation générale prévalant en Algérie et des difficultés qu'il aurait s'il devait retourner dans ce pays pour y demander une autorisation de séjour; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et a motivé adéquatement sa décision;

Considérant, enfin, que ce serait donner à l'article 9, alinéa 3, une portée que cette disposition n'a pas en l'interprétant comme faisant bénéficier de circonstances exceptionnelles tout candidat réfugié qui, pendant la durée de la procédure d'asile, a obtenu du travail et est ensuite débouté de sa demande;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le neuf juillet deux mille trois, par :

M. GEUS,	président de chambre,
Mme MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

M.-Chr. MALCORPS.	J.-Cl. GEUS.
-------------------	--------------